

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses* », déposée le 16 avril 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 16 avril 2010, le Procureur déposait la « *Prosecution's Request for Non-disclosure of Information in Transcripts of Re-Interviews with Prosecution Witnesses* » (ci-après «Requête»)¹.
2. La Défense entend formuler les observations suivantes :

OBSERVATIONS

3. Par sa Requête, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines informations contenues dans les transcriptions d'entretiens supplémentaires que le Procureur a eu, d'une part, avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0089, et d'autre part, avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0500.
4. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les informations tendant à révéler l'adresse actuelle du témoin DRC-OTP-WWWW-0089, de même que celles concernant le nom et l'adresse de membres de la famille du témoin DRC-OTP-WWWW-0500.
5. Néanmoins, la Défense s'oppose à ce que soient maintenus expurgés les noms et les informations permettant d'identifier deux personnes que le Procureur qualifie d'« *Innocent third parties* »² dans les

¹ ICC-01/04-01/06-2392-Red.

² *Idem*, p. 6.

transcriptions de l'entretien supplémentaire que celui-ci a eu avec le témoin DRC-OTP-WWWW-0089.

6. La requête du Procureur ne contenant pas les références aux passages expurgés de la transcription, la Défense ne peut identifier avec certitude quelles sont les « *Innocent third parties* » pour lesquelles le Procureur demande expurgation de certaines informations.

7. Cela dit, il semble ressortir de l'entretien supplémentaire du témoin W-0089 que les personnes suivantes seraient concernées, des informations les concernant étant expurgées dans les transcriptions visées par la Requête :
 - une personne qui pourrait témoigner de la présence du témoin W-0089 dans un groupe armé³ ;
 - une ou plusieurs personne(s) qui aurai(en)t informé le témoin W-0089 d'une part des déplacements d'un témoin de la Défense⁴ et d'autre part des contacts qu'avait un témoin de la Défense avec l'équipe de Défense⁵.

³ Transcription de l'entretien supplémentaire du 11 février 2010 entre le Bureau du Procureur et le témoin DRC-OTP-WWWW-0089, ERN DRC-OTP-0223-0687, p. 5 ligne 181 à p. 6 ligne 198.

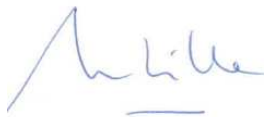
⁴ Transcription de l'entretien supplémentaire du 11 février 2010 entre le Bureau du Procureur et le témoin DRC-OTP-WWWW-0089, ERN DRC-OTP-0223-0638, p. 15 ligne 534 à p. 16 ligne 590. Voir également, ERN DRC-OTP-0223-0687, p. 10 lignes 365 à 368.

⁵ Transcription de l'entretien supplémentaire du 11 février 2010 entre le Bureau du Procureur et le témoin DRC-OTP-WWWW-0089, ERN DRC-OTP-0223-0638, p. 22 ligne 825 à p. 23 ligne 847.

8. La Défense soumet que les informations expurgées doivent lui être communiquées afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses enquêtes relatives au témoin W-0089.
9. En outre, le Procureur n'explique pas en quoi la divulgation de ces informations à la Défense menacerait la sécurité de ces personnes.
10. La Défense s'objecte donc au maintien des expurgations d'informations concernant les personnes qualifiées par le Procureur d' « *Innocent third parties* ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense les transcriptions de l'entretien supplémentaire du témoin DRC-OTP-WWWW-0089 sans expurgations concernant les personnes qualifiées par le Procureur d' « *Innocent third parties* ».



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 29 avril 2010

À La Haye, Pays-Bas